

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège Lionel-Groulx

Troisième rapport d'évaluation

11 octobre 1996

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Lionel-Groulx a fait l'objet d'un premier examen par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en septembre 1995 et à nouveau en novembre 1995. Lors de cette évaluation, la Commission avait jugé la politique partiellement satisfaisante et avait demandé au Collège d'y apporter certaines corrections en formulant, dans son rapport d'évaluation, des recommandations et quelques suggestions. En juin 1996, le Collège a transmis une nouvelle version de sa politique comprenant des modifications en réponse aux demandes de la Commission.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission a évalué la version révisée de la PIEA du Collège Lionel-Groulx lors de sa réunion tenue le 11 octobre 1996. À l'instar de la première analyse, cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994. La présente analyse se limite à l'étude des modifications apportées suite aux recommandations et aux suggestions formulées dans le rapport d'évaluation de septembre 1995.

Dans cette seconde version de la PIEA, le Collège répond, pour l'essentiel, aux recommandations et aux suggestions de la Commission. Il en résulte une politique plus conforme aux exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et du *renouveau de l'enseignement collégial*.

2.1 Suites données aux recommandations de la Commission

2.1.1 L'épreuve synthèse

Dans son rapport d'évaluation, la Commission avait recommandé au Collège de compléter la section de la politique traitant de l'épreuve synthèse en y ajoutant les principaux paramètres de l'épreuve synthèse et de son application.

Le Collège a remanié l'article 5.8.2 en y insérant une définition générale de l'épreuve, des objectifs et des modalités d'administration. La nouvelle version de la politique prévoit aussi qu'un élève a droit à une reprise en cas d'échec, reprise dont les modalités et les conditions seront précisées lors de la planification du cadre de l'épreuve synthèse de chaque programme.

2.1.2 La procédure de sanction des études

Le rapport d'évaluation de la Commission recommandait au Collège Lionel-Groulx de préciser les actes administratifs par lesquels l'établissement s'assure qu'un élève a droit à son diplôme. À cette fin, le Collège a modifié l'article 5.5 et élaboré une véritable procédure de sanction des études. Il y spécifie les responsabilités et énumère les pièces justificatives devant apparaître au dossier de l'élève pour que la Direction des études dresse la liste des étudiants admissibles à un DEC ou à une AEC. Les responsabilités du conseil d'administration dans la procédure de sanction des études ont également été spécifiées.

Avec les ajouts à cette rubrique, la PIEA du Collège Lionel-Groulx répond adéquatement aux exigences de l'article 25 du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

2.1.3 L'auto-évaluation de l'application de la PIEA

La première version de la PIEA ne comportait pas de véritable processus d'auto-évaluation de l'application de la politique, ce qui avait entraîné une recommandation de la part de la Commission. L'article 8.2 a été complètement modifié. Il présente maintenant les objectifs poursuivis par l'auto-évaluation de la politique et les éléments mis en place pour en vérifier régulièrement l'application. De plus, la Direction des études procédera à une évaluation exhaustive de l'application de la politique à tous les quatre ans, en fonction des critères de cohérence, de pertinence, de conformité et d'efficacité de la politique.

2.2 Suites données aux suggestions de la Commission

2.2.1 Les finalités et les objectifs

Le Collège a choisi de ne pas donner suite à la suggestion de la Commission de développer une finalité et un objectif concernant l'équivalence intra-institutionnelle et de la traduire dans les responsabilités des différentes instances. Le principe de l'équivalence est affirmé dans la politique mais sa traduction dans des actions concrètes n'est pas évidente.

La Commission rappelle au Collège qu'il doit s'assurer que les modes et les instruments d'évaluation des apprentissages soient équitables et équivalents entre les divers cours, les départements et les programmes.

2.2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Le Collège a complété l'article portant sur les plans de cours (5.7.3) en y ajoutant les éléments que doit contenir un plan de cours. Cette section se conforme ainsi aux prescriptions du *Règlement sur le régime d'études collégiales* (art. 20).

L'article 5.8.5, portant sur l'évaluation de la langue dans chaque cours, a été ajouté et il précise le pourcentage maximal de points (10 %) pouvant être alloué pour la qualité du français. Cependant, le Collège doit s'assurer que la note de passage reflète bien l'atteinte des objectifs d'un cours. Si cette précision est apportée dans *La politique de valorisation de la langue*, le Collège pourrait en faire mention dans sa PIEA.

2.2.3 Portée de la PIEA

La Commission constate que l'ambiguïté a été levée quant à l'aspect prescriptif de la PIEA par la reformulation du dernier paragraphe du préambule. Néanmoins, l'article 8.3 laisse un doute quant à l'implantation réelle de la politique. Le Collège aurait avantage à identifier les articles dont l'entrée en vigueur dépend de la mise en oeuvre du nouveau collégial.

3. Conclusion

Compte tenu des modifications apportées par le Collège Lionel-Groulx au texte de sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, la Commission juge que cette PIEA est maintenant **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Jocelyne Lévesque, agente de recherche